



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'une zone ludique en bordure du
ruisseau du Charmaix au lieu-dit Pont des Côtes »
sur la commune de Modane
(département de Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2372

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2019-338 du 31 décembre 2019 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-01-20-08 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2372, déposée complète par le maire de la commune de Modane le 31 décembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 7 janvier 2020 ;

Considérant que le projet consiste à aménager une aire de jeux en rive droite du cours d'eau du Charmaix, sur le secteur de Valfréjus point de départ d'itinéraires de randonnées sur la commune de Modane (73), et que cet aménagement vise également à sécuriser les berges du torrent et d'interdire leur accès en raison des lâchers d'eau réalisés par le barrage EDF situé en amont du torrent ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une superficie globale de 1550m² :

- prise d'eau en rive droite du Charmaix au niveau d'une passerelle amont existante
- aménagement d'une rigole qui traverse l'aire de jeux et rejoint le Charmaix au niveau de la passerelle aval existante après un parcours dont la longueur n'est pas précisée, estimée à environ 100 ml,
- prélèvement d'eau du Charmaix pour alimenter la rigole (1,8 l/s soit moins de 5 % du module du cours d'eau estimé en période d'étiage moyen sur 5 ans à 3,8 l/s),
- défrichage partiel d'une surface d'environ 1 450 m², tout en conservant une ambiance boisée,
- réaménagement de l'aire de pique-nique existante avec édification de toilettes sèches,
- aménagement d'une aire de jeux d'eau le long de la rigole,
- création d'une barrière garde corps en bois sur un linéaire d'environ 80 ml sur la berge droite du torrent

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10-installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas situé directement dans une zone de protection ou d'inventaire reconnu en matière de biodiversité mais qu'au demeurant l'étude jointe au dossier mentionne la présence sur le site de plusieurs stations de Buxbaumie verte, classée dans la flore communautaire protégée et que le pétitionnaire prévoit la réalisation d'un dossier de dérogation pour la destruction d'espèces protégées en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet devra prendre en compte les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation, crues et mouvements de terrain sur la commune approuvé en 1997 et révisé en 2016 ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'une zone ludique en bordure du ruisseau du Charmaix au lieu-dit « Pont des Côtes », objet de la demande, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2372 présenté par la mairie de Modane, concernant la commune de Modane (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 4 février 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03